



ANNEXES

# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

**Communiqué**

non officiel

pour publication immédiate

N° 92/24

Le 9 octobre 1992

Affaire de la Délimitation maritime  
entre la Guinée-Bissau et le Sénégal

La fixation de délais pour le dépôt de pièces de procédure  
est reportée en attendant l'issue de négociations  
pour le règlement éventuel du différend

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

A l'époque où la Cour a été saisie de l'affaire susmentionnée (voir communiqué de presse n° 91/8 du 13 mars 1991), l'instance introduite par la Guinée-Bissau contre le Sénégal le 23 août 1989 concernant la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 était encore en cours.

L'article 31 du Règlement de la Cour dispose que

"Dans toute affaire soumise à la Cour, le Président se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure. A cette fin, il convoque les agents des parties le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu";

et l'article 44, paragraphe 1, du Règlement dispose que

"1. A la lumière des renseignements obtenus par le Président conformément à l'article 31 du présent Règlement, la Cour rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre des pièces de procédure ainsi que les délais pour leur présentation."

Toutefois, comme cela a été précisé dans la requête introduisant la nouvelle affaire, la question de la compétence de la Cour se présenterait différemment selon la décision que la Cour prendrait dans la première affaire portant sur la validité de la sentence du 31 juillet 1989. En conséquence, avec l'accord des Parties, aucune décision n'a été prise pour fixer des délais pour le dépôt des pièces de procédure dans la nouvelle affaire, jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision dans la première affaire.

La Cour a rendu son arrêt sur cette première affaire le 12 novembre 1991 (voir communiqué de presse n° 91/32). Après avoir donné aux deux gouvernements concernés le temps d'examiner l'arrêt, le Président de la Cour a convoqué les représentants des Parties. Ceux-ci, lors d'une réunion tenue le 28 février 1992, ont cependant demandé qu'aucun délai ne soit fixé pour le dépôt des premières pièces écrites, en attendant l'issue de négociations sur la question de la délimitation maritime; ces négociations devaient initialement se poursuivre pendant six mois, après quoi, si aucun résultat n'était enregistré, une nouvelle réunion avec le Président aurait lieu.

Aucune indication n'ayant été reçue des Parties concernant l'état de leurs négociations, le Président a convoqué les agents le 6 octobre 1992. A cette réunion les agents ont indiqué que certains progrès avaient été faits dans le sens d'un accord, et que les deux Parties présentaient une demande conjointe pour qu'une nouvelle période de trois mois, avec une extension éventuelle de trois mois supplémentaires, leur soit accordée pour poursuivre leurs négociations. Le Président a donné son accord en ce sens, en exprimant sa satisfaction devant les efforts déployés par les Parties pour résoudre leur différend par la voie de négociations, dans l'esprit de la recommandation qui leur a été faite dans l'arrêt que la Cour a rendu le 12 novembre 1991 (voir le communiqué de presse n° 91/32, p. 11).

---